REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° DU FIXANT LES MODALITES DE L'ORGANISATION DE L'EVALUATION ET DE LA PROGRESSION DANS LES ETUDES UNIVERSITAIRES DE GRADUATION DE MEDECINE.

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi N°84-10 du 9 Joumada el-Oula 1404, correspondant au 11 Février 1984, relative au service civil,

- Vu le Décret Présidentiel N°17-243 du 25 Dou-El Kaada 1438, correspondant au 17 Août 2017 modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

-Vu le Décret exécutif N°94-219 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 Juillet 1994 modifiant et complétant le décret N° 71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

-

- Vu l'arrêté du 03 Aout 1987, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires ;

- Vu l'arrêté du 01 Octobre 1991, fixant les modules du programme d'enseignement et les modalités d'évaluation de la quatrième année de médecine.

- Vue l'arrêté N° 82-51 du 13 juin 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de Médecine

ARRETE

Article 1 : Les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression pédagogique dans les études universitaires de graduation de médecine sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de médecine sont organisés en matière annuelle et/ou semestrielles dotées de coefficients.

Article 3 :l'inscription ou la réinscription des étudiants (e) s est prise pour une seule année d'études au début de chaque année universitaire.

Article 4 : L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances de l'étudiant(e) en vue de passage à l'année supérieure s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci-après.

Article 5 : Les formes d'évaluation et d'appréciation des étudiant (e) s peuvent être notamment :

- Des épreuves écrites obligatoires.
- Des évaluations en travaux pratiques (T.P)
- Des évaluations en travaux dirigés (T.D)

Article 6 *: Dans le cycle pré-clinique de médecine (1ère, 2ème et 3ème années), la moyenne du module est obtenue à partir de l'évaluation de l'épreuve écrite (coef 01) et de l'épreuve pratique (coef 02).*

Le module est acquis lorsque la moyenne compensée est égale ou supérieure à 10/20.

Article 7 : L'admission à l'année supérieure est prononcée lorsque l'étudiant (e) remplit les deux (02) conditions suivantes :

a) Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
b) Une moyenne égale ou supérieure à 07/20 dans chaque matière.

Article 8 : L'étudiant (e) du cycle pré-clinique de médecine non admis (e) à la session ordinaire, peut se présenter à la session de rattrapage organisée en fin d'année. D ans ce cas, il garde le bénéfice des épreuves acquises.

En session de rattrapage, le module est acquis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 07 ci-dessus.

Article 9 : A l'issue de la session de rattrapage, en cas d'échec, l'étudiant (e) perd le bénéfice des épreuves du module.

Article 10 : Dans le cycle clinique de médecine (4ère, 5ème et 6ème années), l'évaluation pédagogique des étudiant (e)s s'effectue à la fin de chaque unité d'enseignement intégrée (UEI), enseigné sous la forme de deux épreuves obligatoires (écrite et pratique) notées de 0 à 20.

Le module est acquis lorsque l'étudiant (e) obtient 10/20 dans chacune des deux (02) épreuves.

Article 11 : L'admission à l'année supérieure en cycle clinique de médecine est prononcée lorsque l'étudiant (e) obtient remplit l'une ou l'autre des deux (02) conditions suivantes :

a) Avoir acquis l'ensemble unité d'enseignement intégrée (UEI) de l'année.
b) Avoir une dette égale à une seule unité d'enseignement intégrée (UEI) au-delà de laquelle, l'étudiant (e) peut être autorisé(e) à redoubler.

Article 12 : L'étudiant (e) non admis (e) à l'issue de la session ordinaire peut se présenter à la session de rattrapage.

Article 13 : L'étudiant (e) non admis (e) à l'issue de la session de rattrapage doit refaire le stage pratique et se présenter à l'ensemble des épreuves sanctionnant unité d'enseignement intégrée (UEI) non acquise. Cette unité d'enseignement intégrée (UEI) est comptabilisée comme dette.

Article 14 : L'admission au stage interné ne peut, au aucun cas, être autorisée si l'étudiant (e) n'a pas réglé toutes ses dettes.

Article 15 : Sont déclaré(e)s admis(e)s au diplôme de doctorat en médecine, les étudiant (e)s de médecine qui ont :

-Réussi à l'ensemble des épreuves du cursus.

- Validé l'ensemble des stages d'internat.

Article 16 : Ces dispositions s'appliquent à partir de la rentrée universitaire 2018-2019 aux étudiant (e)s inscrit(e)s ou réinscrit (e)s en première année.

Article 17 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

EVALUATION DE LA DEUXIEME ANNEE DE MEDECINE

1. Validation des Unités Intégrées d'Enseignement (UIE) et Modules

Si l'UIE ou le module comporte des Travaux Dirigés (TD) et/ou Travaux Pratiques (TP), la présence aux TD et TP est **obligatoire**.

- La non validation de l'UIE ou du module est prononcée si l'étudiant s'absente à plus du tiers **du nombre de TD et TP** même justifié de l'unité intégrée d'enseignement (UIE) ou du module, sans avoir droit au rattrapage de l'UIE ou module
- La décision d'ajournement est entérinée par le CP de l'année et consignée sur PV.
- L'Ajournement signifie que l'étudiant n'a pas le droit au rattrapage de l'UIE ou du module

2. Evaluation

-**UIE**

L'évaluation porte obligatoirement sur :

- les enseignements théoriques (enseignement magistral et TD)
  - sur l'ensemble des matières de l'UIE
  - La répartition des questions par matière est proportionnelle au volume horaire de chacune d'elles
  - Chaque épreuve comporte des 60 à 90 questions
  - Les questions sont de type QCS (une seule réponse exacte parmi les cinq propositions).
  - La durée de l'épreuve est de 120 à 180 minutes.
- Les Travaux Pratiques, quand ils sont réalisés.

Modules

L'évaluation porte obligatoirement sur :

- les enseignements théoriques (enseignement magistral +TD)
  - Chaque épreuve comporte 40 à 60 questions
  - Les questions sont de type QCS (une seule réponse exacte parmi les cinq propositions).
  - La durée de l'épreuve est de 80 à 120 minutes.

- Le Calcul de la note de l'UIE ou du module se fait comme suit :

  - Si les Travaux pratiques ne sont pas réalisés :

    Note obtenue X coefficient

  - Si les Travaux Pratiques sont réalisés :

    (note obtenue en théorie X 4) + Note TP

La note de TP est attribuée sur la base d'une grille préétablie.

3. Validation de l'année universitaire

L'admission à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

- Le Calcul de la moyenne annuelle se fait comme suit :

$$\frac{\text{Somme des notes obtenues par UIE*/module**}}{\text{Somme des coefficients**}}$$

*, digestif, rein, endocrinien et reproduction, système nerveux et organes des sens

** immunologie générale, génétique

Tableau des coefficients des UIE et modules

Intitulé UIE ou module	Coefficient
Appareil cardio-respiratoire et sang	4
Appareil digestif	4
Appareil urinaire	4
Appareil et reproduction	4
Système nerveux et organes des sens	4
Module immunologie	2
Module génétique	2

- La compensation n'est autorisée qu'en cas de note obtenue à l'UIE ou au module supérieure ou égale à cinq sur vingt (05/20).

- L'admission sans note éliminatoire, à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

- En cas de doublement, l'étudiant garde le bénéfice des UIE et modules acquis.

- Toute UIE ou module non acquis doit être refait en totalité (Théorie, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques quand ils sont réalisés).

- En cas d'absence justifiée à l'examen, la note zéro sur vingt (00/20) est attribuée à l'étudiant et lui donne droit à la session de rattrapage organisée en fin d'année universitaire (Juin-Juillet).

- La justification d'absence doit être déposée au niveau de l'administration dans les 72 heures qui suivent l'épreuve.

Remarque:

1. Le module d'anglais n'est pas inclus dans le calcul de la moyenne
2. S'il est prévu une évaluation de type formatif (examen blanc), la note n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne.

3. Enseignement de Langue

L'étudiant bénéficie d'un enseignement de langue.

En début d'année et après un *Test de Niveau de d'anglais*, l'étudiant est classé dans un des niveaux suivants: A1, A2, B1, B2.

- L'étudiant classé A1, doit valider les niveaux A1, A2, B1, B2
- L'étudiant classé A2, doit valider les niveaux A2, B1, B2
- L'étudiant classé B1, doit valider les niveaux B1, B2
- L'étudiant classé B2 n'est pas concerné par l'enseignement

La validation des différents niveaux peut être obtenue jusqu'à la fin de la 3éme année (cas de l'étudiant qui débute A1 en 2éme année)

L'attestation de niveau B2 est délivrée par le responsable de l'enseignement de langue anglaise.

Cas des étudiants n'ayant pas validé l'attestation de compétence de langue française :

Ces étudiants bénéficient d'un enseignement en langue française et sont intégrés aux étudiants de première année.

Ils ont la possibilité de suivre les enseignements des deux langues.

3. Soins infirmiers = Il est délivré une attestation de soins infirmiers par le responsable de l'enseignement des soins infirmiers.
   Le stage pratique est obligatoire.

5. **Rattrapage**

Sont concernés par le rattrapage les étudiants n'ayant pas validé des UIE et/ou modules non acquis, les étudiants ayant :

1. obtenu une moyenne annuelle inferieure à dix sur vingt (10/20).
2. obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) avec note (s) modulaire (s) inferieure(s) à cinq sur vingt (05/20)
3. justifié leur absence à l'épreuve d'évaluation de la session normale.

Ne sont pas autorisés à se présenter à l'épreuve de rattrapage de fin d'année les étudiants :

1. Ayant cumulé plus d'un tiers d'absence aux TD/TP
2. Absence non justifiée pour toute épreuve théorique normale.

الجمهورية الجزائرية الدّيمقراطية الشّعبية
وزارة التّعليم العالي والبحث العلمي

26 أكتوبر 2020

قرار رقم 789 مؤرّخ في
يحدّد كيفيّات تنظيم الدّراسات للسّنة الثّالثة
في مرحلة التّدرج في الطّب وتقييمها والتّدرّج فيها

إنّ وزير التّعليم العالي والبحث العلمي،

- بمقتضى القانون رقم 99-05 المؤرّخ في 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أفريل سنة 1999 والمتضمّن القانون التوجيهي للتّعليم العالي والبحث العلمي، المعدّل والمتمّم،

- وبمقتضى المرسوم رقم 71-215 المؤرّخ في 4 رجب عام 1391 الموافق 25 غشت سنة 1971 والمتضمّن نظام الدّراسات الطّبيّة، المعدّل،

- وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم20-163 المؤرّخ في أول ذي القعدة عام 1440 الموافق 23 يونيو سنة 2020 والمتضمّن تعيين أعضاء الحكومة، المعدّل والمتمّم،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 13-77 المؤرّخ في 18 ربيع الأول عام 1434 الموافق 30 يناير سنة 2013 والذي يحدّد صلاحيات وزير التّعليم العالي والبحث العلمي،

- وبمقتضى القرار المؤرّخ في 3 غشت سنة 1987 والذي يحدّد كيفيّات تنظيم وتقييم والتدّرج في الدّراسات الجامعية،

- وبمقتضى القرار المؤرّخ في 13 يونيو سنة 1993 والذي يحدّد كيفيّات تنظيم الدّراسات في مرحلة التّدرّج في الطّب وكيفيّات تقييمها والتّدرّج فيها،

- وبمقتضى القرار رقم 1381 المؤرّخ في 25 ديسمبر 2018 والذي يحدّد كيفيات تنظيم الطّور الأوّل في مرحلة التدّرج في الطب وتقييمه والتدّرج فيه،

- وبمقتضى القرار رقم 786 المؤرّخ في 26 أكتوبر سنة 2020 والذي يحدّد برنامج التّعليم للسّنة الثّالثة في مرحلة التّدرج في الطّب،

يقـــرّر ما يأتي:

المادة الأولى: يهدف هذا القرار إلى تحديد كيفيات تنظيم الدّراسات للسّنة الثّالثة في مرحلة التّدرّج في الطّب وتقييمها والتّدرّج فيها.

المادة 2: التّعليم الذي يشكل برامج الدّراسات الجامعية للسّنة الثّالثة في مرحلة التّدرّج في الطّب في أربعة (04) وحدات تعليمية مدمجة في السنة ووحدتين تعليمتين مدمجتين في السداسي، وخمس (05) وحدات موضوعاتية تعليمية سداسية، موزونة بمعاملات.

المادة 3: يتمّ تسجيل وإعادة تسجيل الطلبة لسنة دراسية واحدة في بداية كلّ سنة جامعية.

المادة 4: يتمّ تنظيم التقييم عند نهاية كل وحدة تعليمية مدمجة والوحدات الموضوعاتية بالنسبة للتعليم النظري وفي نهاية السنة الجامعية بالنسبة للتعليم التطبيقي (التربص العيادي).

المادة 5: المصادقة على الوحدات التعليمية المدمجة والوحدات الموضوعاتية والتربص التطبيقي:

- يعتبر الحضور في الأعمال الموجهة والأعمال التطبيقية إجباريا.
- لا تتمّ المصادقة على الوحدات التّعليمية المدمجة والوحدات الموضوعاتية إذا تغيب الطالب أكثر من ثلث عدد حصص الأعمال الموجهة والأعمال التطبيقية ولو كانت مبررة، لا تعطي الحق لإجراء الامتحان الاستدراكي، للوحدات التعليمية المدمجة أو الوحدات التعليمية الموضوعاتية.
- يعد الحضور للتربص العيادي إلزاميا على الأقل (02) مرتين في الأسبوع، يمكن زيادة المدّة من طرف مسؤول التربص و/أو رئيس المصلحة حسب ما يتيحه ميدان التربص من قدرات الاستقبال.
- يتم تعيين الطلبة لميادين التربص من طرف الكلية (رئيس القسم)، يتم إختيار مقر التربص على أساس الاستحقاق.
- يتم الإعلان على عدم المصادقة على التربص إذا كان في رصيد الطالب أكثر من خمس (05) غيابات مبررة أو (03) ثلاثة غيابات غير مبررة في التربص العيادي.
- تتم الموافقة على قرار التأجيل من طرف اللّجنة البيداغوجية للسنة ويتم تدوينه في محضر المداولات.

المادة 6: يحتوي التّقييم إجباريًا على:

I- التّربص العيادي:

- يتم تقييم التربص العيادي حسب مدى اكتساب التكوين للسنة الثالثة المسجلة في دفتر الطالب، والتقييم العيادي الموضوعي المهيكل،
- لا تتم المصادقة على التربص العيادي إذا لم يتحصل الطالب على 70% على الأقل من الأهداف المتضمنة في دفتر الطالب،
- يتم التقييم العيادي الموضوعي المهيكل نوعيا من خلال شبكة أعدّها الأساتذة وفق التنقيط A,B ,C,D,E,
- لا يتم المصادقة على التربص العيادي إذا تحصل الطالب على تقييم " D" أو "E" في التقييم العيادي الموضوعي المهيكل.

- يمكن المصادقة على التربص في حالة الحصول على تصنيف "D" و الحصول على أكثر من 80 % من أهداف التربص المدرجة في الدفتر، و بقرار من الأساتذة بعد المداولة مع مسؤول التربص و/أو رئيس المصلحة.
- تكون المصادقة على التربص العيادي تحت مسؤولية المسؤول على التربص و/أو رئيس المصلحة.
- في حالة عدم المصادقة على التربص والقبول في الوحدات التعليمية المدمجة و/أو وحدات التعليم الموضوعاتية، يمكن للطالب إعادة التربص خلال العطلة الصيفية شرط موافقة رئيس المصلحة والكلية، يجب أن يكون مجموع أيام التربص الصيفي 62 يومًا على الأقل،
- في حالة الرسوب في التقييم العيادي الموضوعي المدمج يمكن للطالب إعادة التقييم خلال الدورة الإستدراكية المبرمجة من طرف المسؤول على التربص و/أو رئيس المصلحة بالتنسيق مع الكلية قبل نهاية السنة الجامعية الجارية.

II- الوحدات التّعليمية المدمجة:

- التعليم النظري (المحاضرات والأعمال الموجهة)،
- في جميع مواد الوحدات التعليمية المدمجة،
- توزيع الأسئلة حسب المادة، أسئلة متعددة الاختيار المدمجة تخص حالة عيادية، أو أسئلة متعددة الاختيار معزولة، و/أو أسئلة ذات أجوبة مفتوحة وقصيرة، يتناسب ساعي لكل منها (50% علم الأحياء الإكلينيكي،20% فيزيولوجيا مرضية 15 % التصوير الطبي وعلم الأشعة و15 % بيولوجيا)،
- يشمل الامتحان ما بين 60 إلى 90 سؤالًا،
- مدة الإمتحان 120 دقيقة.

III- الوحدات الموضوعاتية التعليمية:

- ينصبّ التقييم إجباريا على:
- التعليم النظري (المحاضرات والأعمال الموجهة والأعمال التطبيقية)،
- يشمل كل إمتحان ما بين 40 إلى 60 سؤالًا،
- تكون الأسئلة من نوع الأسئلة المتعددة الاختيارات والأسئلة ذات الاختيارات البسيطة و/أو الأسئلة ذات الأجوبة المفتوحة والقصيرة وتشمل الأسئلة على إجابة صحيحة واحدة من بين خمس (05) اقتراحات،
- تتراوح مدة الامتحان ما بين 80 إلى 120 دقيقة.

المادة 7: يحسب المعدل السنوي العام للمقياس كما يلي:

النقطة المتحصل عليها X المعامل

بالنسبة للوحدات التعليمية المدمجة التي تحتوي على أعمال تطبيقية، يحسب المعدل السنوي حسب الصيغة التالية:

(النقطة المتحصل عليها في النظري X 4) + نقطة الأعمال التطبيقية

5

المادة 8: تخضع المصادقة على السنة الجامعية وفقًا للشروط التالية:

يجب أن يكون المعدل السنوي يفوق أو يساوي 20/10 للإنتقال إلى السنة الموالية

- يحسب المعدل السنوي على النّحو التالي:

مجموع النقاط المتحصل عليها في كل وحدة تعليمية مدمجة و كلّ وحدة موضوعاتية

مجموع المعاملات

تحسب معاملات الوحدات التعليمية المدمجة والوحدات التعليمية الموضوعاتية كما يلي:

- معامل 4 بالنسبة للوحدات التعليمية المدمجة.
- معامل 2 بالنسبة للوحدات الموضوعاتية.
- لا يسمح بالتعويض إلا في حالة الحصول على نقطة الوحدة التعليمية المدمجة أو نقطة الوحدة الموضوعاتية، تفوق أو تساوي خمسة من عشرين 20/05.

الإنتقال إلى السنة الموالية بدون نقطة إقصائية مع الحصول على معدل عام يساوي أو يفوق 20/10.

في حالة إعادة السنة، يحتفظ الطّالب بالمقاييس المكتسبة في كلّ من الوحدات التعليمية المدمجة والوحدات الموضوعاتية.

- كل وحدة تعليمية مدمجة أو وحدة موضوعاتية غير مكتسبة يجب إعادتها كليّة (النظري والأعمال الموجهة والأعمال التطبيقية).

في حالة الغياب المبرر عن الإمتحان، يمنح للطالب درجة علامة 20/00 ويحق له المشاركة في الدورة الإستدراكية المنظمة في نهاية السنة الجامعية (يونيو-يوليو).

يجب تقديم مبرر الغياب على مستوى الإدارة في غضون 72 ساعة الموالية إجراء الامتحان.

- لا يحتسب مقياس الإنجليزية في حساب المعدّل.

لن تؤخذ بعين الإعتبار النقطة المتحصل عليها لحساب المعدل في حالة التقييم الشكلي (إمتحان أبيض)، كما أن نقطة هذا التقييم لا تؤخذ بعين الإعتبار عند حسب المعدّل.

المادة 9: يستفيد الطّالب من تعلّم لغة أجنبية.

- حالة الطّلبة الذين لم يتحصلوا على شهادة الكفاءة في اللّغة الإنجليزية.
- يستفيد هؤلاء الطّلبة من تعليم في اللّغة الإنجليزية ويتمّ دمجهم ضمن طلبة السّنة الثّانية.

المادة 10: يسمح للطلبة إجتياز الإمتحانات الإستدراكية بالنسبة للوحدات التعليمية غير مكتسبة والذين لم يتحصلوا على الوحدات التعليمية المدمجة والوحدات الموضوعاتية، وتحصلوا على:

- معدل سنوي أقل من 20/10.
- معدل سنوي يفوق أو يساوي 20/10 و لديهم نقطة سواء في الوحدة التعليمية المدمجة و/أو الوحدة الموضوعاتية تقل عن 20/05 ،
- غياب مبرر عن الإمتحان التقويمي للدورة العادية.

المادة 11: لا يسمح بإجراء الدورة الاستدراكية في نهاية السنة للطلبة الذين:

- غيابات فاقت الثلث في الأعمال الموضوعية والأعمال التطبيقية.
- تحصلوا على أكثر من خمسة (05) غيابات مبررة و ثلاث (03) غيابات غير مبررة في التربص العيادي.
- تغيبوا بدون مبرر في كل إمتحان نظري عادي.

المادة 12: يسمح للطلبة بإعادة السنة الثالثة مرة واحدة، ولا يسمح بإعادة السنة ثلاث (03) مرات.

المادة 13: تطبق هذه الأحكام في السّنة الجامعية 2020-2021 على الطّلبة المسجلين أو الذين أعادوا التسجيل في السّنة الثّالثة.

المادة 14: تلغي جميع الأحكام المخالفة لهذا القرار.

المادة 15: ينشر هذا القرار في النّشرة الرّسمية لوزارة التّعليم العالي والبحث العلمي.

حرر بالجزائر في، 26 أكتوبر 2020

وزير التعليم العالي والبحث العلمي

وزير التعليم العالي والبحث العلمي

أ.د عبد الباقي بن زيان

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 789 du 26 OCT. 2020

fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la troisième année des études universitaires de graduation de médecine

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret présidentiel n°20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 3 août 1987, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 1993, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation, dévaluation et de progression du premier cycle de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°786 du 26 octobre 2020, fixant programme d'enseignement de la troisième année de graduation en médecine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de l'organisation, de l'évaluation et de la progression de la troisième année des études universitaires de graduation en médecine.

Art. 2 : Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de troisième année de médecine sont organisés en quatre unités intégrées d'enseignement annuelles (UIE) (deux UIE par semestre) et cinq unités thématiques d'enseignement semestrielles (UTE), dotés de coefficients.

Art. 3 : L'inscription ou la réinscription des étudiant(e)s est prise pour une seule année d'étude au début de chaque année universitaire.

Art. 4 : Les évaluations sont organisées à l'issu de chaque unité d'enseignement intégrée (UEI) et unité d'enseignement thématique (UET) pour l'enseignement théorique, et à la fin de l'année universitaire pour l'enseignement pratique (stage clinique).

Art. 5 : Validation des Unités Intégrées d'Enseignement (UIE) et des unités thématiques (UET) et du stage pratique :

- La présence aux TD et aux TP est obligatoire.
- La non validation de l'UIE ou de UTE est prononcée si l'étudiant s'absente à plus du tiers du nombre de TD et TP même justifié de l'UIE ou de l'UTE, sans avoir droit au rattrapage de l'UIE ou de l'UTE.
- La présence au stage clinique est obligatoire au moins deux (02) fois par semaine, elle peut être augmentée par le maitre de stage et/ou le chef de service selon les possibilités d'accueil du terrain de stage.
- L'affectation des étudiants pour le ou les terrains de stage est sous la responsabilité de la faculté (chef de département). Le choix du lieu de stage se fait par ordre de mérite.
- La non validation du stage est prononcée si l'étudiant totalise plus 05 absences justifiées ou 03 absences non justifiées au stage clinique.
- La décision d'ajournement est entérinée par le CP de l'année et consignée sur PV.

Art. 6 : L'évaluation comporte obligatoirement :

I. Stage clinique :

- L'évaluation du stage clinique se fait sur acquisition des objectifs de formation de 3ième année inscrits sur le carnet de l'étudiant, et l'Evaluation Clinique Objective structurée (ECOS).
- Le stage clinique n'est pas validé si l'étudiant n'a pas acquis au moins 70% des objectifs inscrits dans le carnet de l'étudiant.
- L'ECOS est évaluée qualitativement par une grille établie par les enseignants avec une notification A, B, C, D, E.
- Le stage n'est pas validé si l'étudiant obtient une évaluation « D » ou « E » à l'ECOS.

- En cas de notation « D » le stage peut être validé si les objectifs du stage inscrits sur le carnet sont acquis à plus de 80%, et sur décision des enseignant après délibération avec le maitre de stage et/ ou le chef de service.
- La validation du stage clinique est sous la responsabilité du maitre de stage et/ ou du chef de service.
- En cas de non validation du stage et d'admission aux UIE et/ou UTE, l'étudiant peut refaire le stage durant les vacances d'été sous réserve de l'accord du chef de service et de la faculté ; le nombre de jours de stage d'été doit totaliser au moins 62 jours.
- En cas d'échec à l'ECOS, l'étudiant peut repasser l'évaluation lors d'une session de rattrapage, programmée par le maitre de stageet/ le chef de service en coordination avec la faculté, avant la fin de l'année universitaire en cours.

II. Unités d'Enseignement Intégrées :

- Les enseignements théoriques (enseignement magistral et TD).
- Sur l'ensemble des matières de l'UEI.
- La répartition des questions par matière, QCMintégrées à un cas clinique, ou QCM isolés, et/ou QROC, est proportionnelle au volume horaire de chacune d'elles (50% de sémiologie clinique, 20% de Physiopathologie, 15% d'Imagerie-Radiologie et 15% de Biologie)
- Chaque épreuve comporte de60 à 90 questions.
- La durée de l'épreuve est de 120 minutes.

III. Unités d'Enseignement Thématique :

L'évaluation porte obligatoirement sur :

- Les enseignements théoriques (enseignement magistral +TD+TP)
- Chaque épreuve comporte 40 à 60 questions
- Les questions sont de type QCM, QCS, et /ou QROC (une seule réponse exacte parmi les cinq propositions).
- La durée de l'épreuve est de 80 à 120 minutes.

Art. 7 : Le Calcul de la moyenne annuelle générale du module se fait comme suit :
Note obtenue X coefficient.

- Pour les UTE comportant des TP, le calcul de la moyenne annuelle doit obéir à la formule suivante :

$$\frac{(\text{Note Théorique} \times 4) + \text{note TP}}{5}$$

Art. 8 : La validation de l'année universitaire est soumise aux conditions suivantes : L'admission à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

- Le Calcul de la moyenne annuelle se fait comme suit :

$$\frac{\text{Somme des notes obtenues par UEI/UET}}{\text{Somme des coefficients}}$$

Coefficients des UEI et UET :

- Coefficient de 04 pour les UEI.
- Coefficient de 02 pour les UET.
- La compensation n'est autorisée qu'en cas de note obtenue à l'UEI ou à UET supérieure ou égale à cinq sur vingt (05/20).
- L'admission sans note éliminatoire, à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).
- En cas de doublement, l'étudiant garde le bénéfice des UIE et UTE acquis.
- Toute UIE ou UTE non acquise doit être refaite en totalité (Théorie, TD et TP).
- En cas d'absence justifiée à l'examen, la note zéro sur vingt (00/20) est attribuée à l'étudiant, et lui donne droit à la session de rattrapage organisée en fin d'année universitaire (juin-juillet).
- La justification d'absence doit être déposée au niveau de l'administration dans les 72 heures qui suivent l'épreuve.
- Le module d'anglais n'est pas inclus dans le calcul de la moyenne.
- S'il est prévu une évaluation de type formatif (examen blanc), la note n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne.

Art. 9 : L'étudiant bénéficie d'un enseignement de langue étrangère.

- Cas des étudiants n'ayant pas validé l'attestation de compétence de langue anglaise :
- Ces étudiants bénéficient d'un enseignement en langue anglaise et sont intégrés aux étudiants de 2ème année.

Art. 10 : Sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage des unités d'enseignement non acquise, les étudiants n'ayant pas validé des UIE et/ou UTE et ayant :

- Obtenu une moyenne annuelle inferieure à dix sur vingt (10/20).
- Obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) avec note (s) à une UIE et/ou UTE modulaire (s) inferieure(s) à cinq sur vingt (05/20).
- Justifié leur absence à l'épreuve d'évaluation de la session normale.

Art. 11 : Ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapage de fin d'année, les étudiants :

- Ayant cumulé plus d'un tiers d'absence aux TD/TP.
- Ayant cumulé plus de 05 absences justifiée et 03 non justifiées au stage clinique
- Absence non justifiée pour toute épreuve théorique normale.

Art. 12 : le redoublement en 3ième année est autorisé une seule fois. Le triplement n'est pas autorisé.

Art. 13 : Ces dispositions seront applicables pour l'année universitaire 2020-2021, aux étudiants inscrits ou réinscrits en troisième année.

Art. 14 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 15 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 26 OCT. 2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

14 OCT. 2021

Arrêté n° 1109 du
fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression du deuxième cycle des études de graduation de médecine

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-215 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 3 août 1987 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études universitaires ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 1993 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression du premier cycle de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1058 du 07 juillet 2019 fixant le programme d'enseignement de la deuxième année de graduation en médecine ;
- Vu l'arrêté n°4 du 19 janvier 2020 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression de la deuxième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°786 du 26 octobre 2020 fixant le programme d'enseignement de la troisième année de graduation en médecine ;
- Vu l'arrêté n°789 du 26 octobre 2020 fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la troisième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°914 du 8 août 2021 fixant le programme d'enseignement de la quatrième année de graduation en médecine ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation d'évaluation et de progression du deuxième cycle des études de graduation de médecine (DCEM).

Chapitre I
Dispositions générales

Art.2 : Le deuxième cycle des études de graduation de médecine comporte des études de la quatrième année, de la cinquième année et de la sixième année de médecine.
Il se déroule sur une durée de trois (03) années suivie d'un stage d'internat d'une année.
Il est précédé d'un premier cycle des études de graduation de médecine.

Art. 3 : Les enseignements du programme du deuxième cycle des études de graduation de médecine se font sous forme théorique et clinique.

Art. 4 : L'unité d'enseignement (UE) concerne une ou plusieurs disciplines.

Elle comprend un enseignement théorique et un enseignement clinique.

Art. 5 : Les enseignements théoriques et cliniques sont affectés d'un volume horaire.

Chapitre II
De l'inscription et de la réinscription

Art.6 : Sont inscrits au deuxième cycle des études de graduation de médecine, les étudiants ayant validé le premier cycle des études de médecine conformément à l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018 susvisé.

Art.7 : L'inscription et la réinscription des étudiants est effectuée au titre de chaque année universitaire.

Au titre de chaque année universitaire, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité.

Chapitre III
De l'organisation des enseignements

Art. 8 : L'enseignement du deuxième cycle des études de graduation en médecine comporte un enseignement théorique et clinique, comme suit :

1-Enseignements théoriques :

L'organisation des enseignements théoriques comporte un enseignement magistral, des travaux dirigés (TD) sous forme de résolution de problèmes ou d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) et/ou d'ateliers avec production d'exposés et élaboration de fiches.

Les exposés et les fiches peuvent être produits individuellement ou en groupe selon l'organisation de l'UE. Ils sont obligatoires et ont un but formatif.

La présence aux séances des travaux dirigés (TD), des ateliers et aux séances d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) est obligatoire.

Pour les unités comportant plusieurs disciplines, leur enseignement est assuré de manière parallèle.

Tout étudiant absent à plus d'un tiers (1/3) des séances des travaux dirigés et/ou séances d'apprentissage du raisonnement clinique ne sera pas autorisé à se présenter aux épreuves écrites de l'unité d'enseignement même avec justification.

L'enseignement théorique est assuré par des enseignants hospitalo-universitaires. Il peut se faire en mode présentiel et/ou hybride.

L'enseignement en mode hybride est un enseignement alliant l'enseignement en présentiel à l'enseignement à distance.

Le volume horaire de chaque unité d'enseignement théorique est fixé conformément au programme.

2- Stage clinique :

Le stage clinique est défini par l'enseignement au chevet du malade, en consultation, pendant les heures ouvrables et durant les gardes.

Il peut comporter également une formation sous forme de simulation médicale.

Le stage clinique est obligatoire et s'effectue en présentiel.

Le stage clinique se déroule au sein des structures hospitalo-universitaires et/ou de santé publique, dans des unités d'hospitalisation conventionnelles ou de jour et/ou en consultation.

Les structures de santé publique sont identifiées par la faculté en coordination avec les responsables des unités d'enseignement et font l'objet d'une convention avec les établissements de santé sous tutelle de la direction de la santé.

Le parcours de formation au cours du stage clinique et la désignation des maîtres de stage sont déterminés par l'équipe pédagogique du service sous la supervision du chef de service, en coordination avec la commission des stages.

Les étudiants sont encadrés durant le stage clinique par des maîtres de stage et/ou des tuteurs.

L'affectation des étudiants au niveau des terrains de stage clinique se fait par ordre de mérite.

Le stage clinique est organisé en fonction des disponibilités locales.

Le stage clinique peut être :

- synchrone: Les terrains de stage clinique correspondent à l'enseignement théorique en cours ;
- Asynchrone: Les étudiants sont répartis sur l'ensemble des terrains de stage clinique, indépendamment de l'enseignement en cours.

Art. 9 : Le maître de stage est un enseignant hospitalo-universitaire.

Le maître de stage :

- Assure l'encadrement des étudiants dans leur apprentissage clinique ;
- Assiste le chef de service dans l'organisation de l'enseignement par:
  - La répartition des activités d'enseignement et l'application des programmes ;
  - La mise en place d'un système de contrôle de l'assiduité des étudiants ;
  - L'établissement régulier du bilan de compétences acquises par les étudiants, assisté des autres enseignants et des tuteurs ;
  - La mise en œuvre de l'évaluation des activités des tuteurs. Cette évaluation, consignée dans un rapport, est remise au chef de service et à la commission des stages.

Art. 10 : Un tuteur est un médecin généraliste ou spécialiste de santé publique ou un résident en fin de cycle.

Le tuteur participe à l'enseignement clinique et à l'encadrement des étudiants sous la supervision d'un maître de stage.

Le recrutement du tuteur est subordonné à la délivrance d'une habilitation préalable par le président de la commission des stages, après une formation de courte durée en pédagogie assurée par la faculté.

Une attestation de tutorat est délivrée au tuteur à l'issue de chaque année effective d'encadrement.

Art. 11 : Les stages cliniques sont organisés par la commission de stages en coordination avec les comités pédagogiques.

Cette commission, représentative des trois (03) années du DCEM, est composée de chefs de services et de maîtres de stage.

La commission de stages a pour missions de :

- Identifier et valider les terrains de stages hospitaliers et extrahospitaliers en coordination avec les comités pédagogiques ;
- Tenir et mettre à jour la liste des maîtres de stage et des tuteurs ;

- Evaluer les stages cliniques auprès des enseignants et des étudiants selon un canevas préétabli ;
- Etablir un rapport annuel global d'évaluation des étudiants, des maitres de stage et des tuteurs à adresser au chef du département de médecine.

Art. 12 : La validation du stage clinique se fait sur la base des compétences acquises par l'étudiant, mentionnées dans le carnet de stage du DCEM.

Ces compétences sont de deux types, transversales et spécifiques, telles que définies dans le carnet de stage du DCEM.

Art. 13 : Tout étudiant absent à plus d'un tiers (1/3) de la durée prévue du stage clinique, ne peut valider ce dernier, même avec justification.

Chapitre IV
De l'évaluation des enseignements théoriques et du stage clinique

Art. 14 :L'évaluation des unités d'enseignement repose sur les notes des enseignements théoriques et celles des stages cliniques.

Art. 15 : L'évaluation des enseignements théoriques peut s'effectuer sous l'une des formes suivantes ou de leurs combinaisons :

- QCM ;
- QROC ;
- Cas cliniques ;
- Tests de concordance de script.

La gestion de la proportionnalité, de la durée de l'épreuve et de la validation des questions relèvent de la responsabilité des comités pédagogiques.

Art. 16 : L'enseignement théorique des unités dont la durée est inférieure ou égale à neuf (09) semaines est évalué sous la forme d'une seule épreuve, en fin de parcours.

Cet enseignement est validé si l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve.

L'enseignement théorique des unités dont la durée est supérieure à neuf (09) semaines est évalué sous la forme de deux épreuves, la première à mi-parcours, la seconde en fin de parcours.

Cet enseignement est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 des deux épreuves.

Art. 17 : En cas d'absence dûment justifiée, au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent l'examen théorique, l'étudiant ouvre droit à se présenter une seule fois aux épreuves de la session normale suivante et/ou à la session de

rattrapage en fin d'année universitaire. Dans ce cas, l'inscription à l'examen par l'étudiant auprès des services de la scolarité est obligatoire.

Art. 18 : L'évaluation des acquisitions de compétences cliniques peut se faire sur un patient réel ou simulé et ce, durant tout le stage.

La validation du stage clinique est subordonnée à :

- La présence effective d'au moins deux tiers (2/3) des périodes de stage ;
- La validation de toutes les gardes ;
- L'obtention d'une note minimale de 10/20 qui correspond à l'acquisition de 70% au minimum des compétences mentionnées dans le carnet de stage. Cette note peut être supérieure à 10/20 si l'étudiant a acquis plus de 70 % des compétences requises.

En cas d'échec, une épreuve de rattrapage sous la forme d'un entretien est organisée par le maître de stage.

Si l'échec est confirmé, le stage clinique est refait.

Art. 19 : Dans le système d'enseignement synchrone, un examen clinique objectif structuré (ECOS) de type sanctionnant est organisé après validation du stage clinique, à l'issue de chaque unité d'enseignement.

Dans le système d'enseignement asynchrone, un examen clinique objectif structuré (ECOS) de type sanctionnant est organisé après validation de tous les stages cliniques en fin d'année universitaire.

Art. 20 : Validation des unités d'enseignement :

La validation d'une unité d'enseignement est subordonnée à la validation de l'épreuve théorique et de l'épreuve clinique comportant la note du stage clinique et de l'ECOS.

La compensation entre les épreuves théoriques et cliniques n'est pas autorisée.

Le chevauchement entre deux stages cliniques n'est pas autorisé.

En cas d'échec, l'étudiant conserve le bénéfice de l'épreuve acquise, qu'elle soit théorique ou clinique.

En cas d'échec à l'ECOS, l'étudiant ouvre droit à se présenter une seule fois aux épreuves de la session normale suivante et/ou la session de rattrapage en fin d'année universitaire.

Dans ce cas, l'inscription à l'épreuve par l'étudiant auprès des services de la scolarité est obligatoire.

Art. 21 : Calcul de la moyenne annuelle :

La moyenne annuelle des épreuves théoriques est obtenue en divisant la somme des notes obtenues dans chacune des épreuves théoriques de l'année universitaire par le nombre d'unités.

La moyenne annuelle des épreuves cliniques est obtenue par la moyenne des notes obtenues aux stages cliniques et celles de l'ECOS.

La moyenne annuelle globale (moyenne entre les épreuves théoriques et cliniques) permet le classement des étudiants en vue du choix des terrains de stage.

Chapitre V
De la progression au cours du DCEM

Art. 22 :L'admission à l'année supérieure est subordonnée à la validation :

- Des enseignements théoriques ;
- Des stages cliniques, des gardes et des ECOS effectués durant l'année universitaire.

L'étudiant est autorisé à accéder à l'année supérieure avec des « dettes » qui ne peuvent excéder douze (12) semaines d'enseignement théorique et/ou neuf (09) semaines de stages cliniques.

Art. 23 :L'ajournement est prononcé si l'étudiant :

- N'a validé aucune épreuve théorique et/ou aucun stage clinique ;
- S'il a validé moins de vingt-quatre (24) semaines de stage clinique.

Chapitre VI
Des dispositions transitoires

Art. 24 : En cas d'échec des étudiants inscrits avant la date de parution du présent arrêté, ces derniers seront soumis aux dispositions transitoires suivantes :

- Ces étudiants gardent le bénéfice des notes acquises par modules (notes théoriques et pratiques) ;
- Ces étudiants sont intégrés dans ce nouveau système concernant les enseignements théoriques et évalués uniquement sur les modules non acquis.

Art. 25 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants inscrits en deuxième cycle des études de graduation de médecine à compter de l'année universitaire 2021-2022.

Art. 26 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 27 : Le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 28 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 14 OCT 2021

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique